

Steenokkerzeel, le 26 mars 2015

Monsieur Laurent Ledoux  
Président du Comité de Direction  
SPF Mobilité et Transport  
City Atrium  
Rue du Progrès 56

1210 Bruxelles

Notre référence : CBO/DGW/15-0017

Monsieur le Président,

Je me permets de revenir à votre lettre du 30 janvier dernier et aux questions qu'elle pose quant aux modalités de collaboration entre la DGTA et Belgocontrol.

Avant toute chose, et pour autant que de besoin, je voudrais confirmer la volonté totale de la direction de Belgocontrol d'instaurer avec la Direction générale Transport aérien les mécanismes d'échange d'information et de concertation les plus efficaces possibles, dans le strict respect de la loi. Belgocontrol est évidemment une entreprise légaliste et il va de soi que ses organes de gestion ont pour objectif général d'inscrire l'ensemble de son activité dans le strict respect des réglementations internationales et nationales qui lui sont applicables. Au-delà de l'aspect légal, nous sommes également convaincus qu'une collaboration réciproque entre la DGTA et Belgocontrol est dans l'intérêt stratégique de l'Etat.

Pour ce qui concerne ses relations avec ce dernier, Belgocontrol a deux interlocuteurs identifiés par la loi, à savoir, selon le cas, le Ministre dont elle relève et/ou le directeur général de l'administration de l'aéronautique.

La loi ne prévoit cependant nullement l'accès inconditionnel et illimité de la DGTA à l'ensemble de la documentation, de l'information et du personnel de Belgocontrol. Au contraire, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques fait de l'autonomie de gestion, par son chapitre III, l'élément central du statut d'entreprise publique autonome. Belgocontrol n'est donc en aucun cas soumise à l'autorité hiérarchique de la DGTA. Le contrôle général de l'Etat sur notre entreprise est exercé à l'intervention du Commissaire du Gouvernement, dans les limites strictes fixées à l'article 23 de la loi; le contrôle ne s'exerce donc pas par la DGTA, hors le cas des compétences spécifiques attribuées par la réglementation à la BSA.

Je ne peux donc pas être d'accord avec votre affirmation selon laquelle « la DGTA doit obtenir les réponses aux demandes générales/diverses sans obligation de justification de la demande autre que le simple accomplissement de ses tâches ». Les obligations de *reporting* envers le Ministre de tutelle et l'administration sont au contraire clairement identifiées par la loi du 21 mars 1991, le contrat de gestion et la réglementation européenne. La collaboration entre Belgocontrol et la DGTA ne peut, à mon sens, qu'être facilitée et améliorée si l'on peut inscrire systématiquement les demandes de cette dernière dans ce cadre de référence.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'établissement et la révision du plan de performance, auxquels vous faites référence, l'article 6 du troisième contrat de gestion de Belgocontrol prévoit un mécanisme détaillé de concertation avec la BSA et la Ministre de tutelle. Le plan de performance a une importance majeure sur la gestion de l'entreprise mais également sur nos missions de services publics. Il est donc crucial que ces mécanismes de concertation soient respectés pour garantir l'efficacité et la qualité de notre prestation de services. Je me permets d'ailleurs de joindre à la présente copie du courrier que le Président du Conseil d'administration et moi-même avons adressé à la Ministre en date du 10 mars.

Plus généralement, en ce qui concerne votre souhait de faciliter le travail horizontal (« *en ce sens, la mise en place proposée par Belgocontrol d'un point de contact unique n'est souhaitable que s'il complète et facilite le travail horizontal, pas s'il entend s'y substituer* »), je voudrais attirer votre attention sur ce que l'article 19 de la loi de 1991 prévoit expressément que le comité de direction est chargé de la gestion journalière de l'entreprise et de la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion; les membres du comité de direction forment un collège et peuvent se répartir les tâches. Dans ce cadre, la Direction générale Internationalisation et Relations externes et, en son sein, le département « Public Affairs » ont été créés pour notamment systématiser et faciliter les relations avec les différentes parties prenantes (et notamment de manière prioritaire avec les autorités publiques). La systématisation de la concertation et de la collaboration avec la DGTA répond aussi à la lettre et à l'esprit du 3<sup>ème</sup> contrat de gestion qui vise à établir autant que possible une position belge sur tous les dossiers d'importance afin de garantir les intérêts stratégiques de l'Etat belge. Permettre les contacts horizontaux sans structuration, c'est au contraire créer une situation chaotique et ingérable que nous voulons à tout prix éviter.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que se tienne rapidement la réunion demandée par la DGI à la DGTA, avec l'agenda proposé, qui prévoyait bien la revue des dossiers posant problème à la DGTA mais aussi à Belgocontrol, en parallèle d'une discussion sur les structures de coordination à mettre en place, qui ont justement pour objectif d'éviter que la frustration perdure des deux côtés.

- 8 octobre 2014: la Commission Européenne a soumis son projet de rapport et ses recommandations préalables au *Single Sky Committee* (sur base des remarques préliminaires formulées par le *Performance Review Body*) ;
- 24 octobre 2014: un *Single Sky Committee Ad hoc* s'est tenu pour présentation et discussion du rapport final du *Performance Review Body*;
- 14/15 janvier 2015 : basées sur ce rapport du PRB, les considérations de la Commission sur les différents plans de performance (dont le FPP) seront soumises à l'opinion du SSC ;
- Mai 2015: préparation de la révision des plans par les Etats et communication à la Commission;
- Jusqu'à Novembre 2015: deuxième phase d'évaluation par la Commission;
- Fin 2015 : date ultime d'acceptation des plans de performance.

Le rapport du PRB présenté au SSC Ad hoc du 24 octobre indique que les objectifs FABEC définis pour la deuxième période de référence dans les domaines de sécurité aérienne et d'environnement ont été évalués positivement, et qu'ils contribuent ainsi aux objectifs européens.

Dans le domaine de capacité par contre, le PRB a évalué négativement l'objectif FABEC portant sur le KPI 'retard en route moyen par vol'. De ce fait, les Etats du FABEC seront sans aucun doute invités à rendre cet objectif plus ambitieux, ce qui impliquerait une révision des objectifs individuels de leurs prestataires de service.

Il convient cependant de savoir, pour ce qui concerne ce domaine de performance, que:

- Belgocontrol a déjà l'objectif le plus ambitieux parmi l'ensemble des ANSPs du FABEC (0.08 min = 5 secondes) ;
- Une diminution supplémentaire de 0.01 impliquerait un effort beaucoup plus grand pour Belgocontrol en comparaison des ANSP ayant un objectif de départ moins ambitieux (p.ex. : une diminution du retard de 10% pour Belgocontrol contre 5% pour LVNL).

De plus, le PRB évalue la contribution des objectifs FABEC aux objectifs européens par le biais d'une simple comparaison avec des valeurs de référence calculées par Eurocontrol à partir d'un objectif européen et d'une méthodologie contestés par les ANSPs. L'objectif proposé par le FABEC résulte quant à lui d'un travail de prévision de retard basé sur des plans concrets de capacité des ANSPs.

En ce qui concerne l'efficacité des coûts, le PRB préconise une diminution des coûts fixés (*Determined Costs*) de l'ensemble des ANSPs du FABEC, en ce compris, donc, des coûts fixés en route et terminaux de Belgocontrol. Le PRB ne donne cependant aucune indication chiffrée de la révision qui devrait selon lui intervenir. En tout état de cause, il n'a pas été tenu compte par le PRB, dans son analyse, des efforts consentis par Belgocontrol durant la première période de référence et du fait que la Belgique a été le seul Etat FABEC à satisfaire à l'objectif pan-européen de réduction de 10,1% du taux unitaire en route fixé moyen.

En principe, ce n'est qu'à l'occasion du SSC des 14 et 15 janvier 2015 que la DGTA/BSA prendra connaissance des demandes concrètes de la Commission européenne quant à la révision du FPP.

Conformément à l'article 6 §4 du troisième contrat de gestion, la BSA-ANS doit se concerter avec Belgocontrol pour toute révision du plan de performance. Parallèlement à cette obligation de concertation formelle, nous vous sollicitons par la présente afin qu'un mandat clair soit donné aux représentants de la DGTA/BSA au sein du SSC et du FPC (*Financial & Performance Committee du Fabec Council*) d'assurer un dialogue étroit avec la direction de notre entreprise de telle sorte que les intérêts de l'ANSP belge soient correctement défendus dans ces instances. Il ne fait aucun doute que les autres Etats du FABEC auront à cœur de défendre leurs intérêts nationaux au sein des deux instances précitées.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le point que nous sommes d'avis que la DGTA/BSA devrait, comme elle l'a fait pour l'établissement du plan de performance initial, également consulter les organisations syndicales reconnues pour Belgocontrol.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin au sujet de ce dossier et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.



Johan Decuyper  
Administrateur délégué



Renaud Lorand  
Président